

VD_OMNI PE.2013.0366 vom 16. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0366

FR: VD_OMNI PE.2013.0366 du 16 avril 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0366 del 16 aprile 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour par regroupement familial d'un ressortissant tunisien qui ne fait plus ménage commun avec son épouse de nationalité suisse. Pas de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (son intégration ne sort pas de l'ordinaire, il est jeune, en bonne santé et n'a pas de charge de famille). Le recourant n'explique en outre pas en quoi sa réintégration dans son pays d'origine serait compromise. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 16 avril 2014 (2C_355/2014).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Sur le fond, le recourant soutient que les conditions au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base des art. 50 al. 1 let. b LEtr, 30 al.1 let. b et 31 OASA sont remplies. Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il n'est pas contesté, dans le cas d'espèce, que la condition du ménage commun n'est plus remplie. Le recourant ne critique donc pas la décision attaquée sur ce point.

E. 3

in fine avec renvoi à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, 2e éd., 2009, no 14.54). Pour déterminer ce qu'il faut entendre par « raisons personnelles majeures » au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, il y a lieu de prendre également en considération l'art. 31 OASA, qui dispose ce qui suit : Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi) 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Cette disposition énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les

cas individuels d'extrême gravité. Dans sa note marginale, il renvoie aux art. 30 al. 1 lettre b, 50 al. 1 let. b et 84 al. 5 LEtr, ainsi qu'à l'art. 14 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se demander si le renvoi à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr était justifié, étant donné que cette disposition est la seule parmi les normes citées à conférer un droit à une autorisation de séjour. Selon lui, même s'il existe des analogies, les critères permettant d'admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne se recourent pas nécessairement toujours avec ceux qui justifient d'autoriser un étranger à résider en Suisse même sans droit, dans des cas d'extrême gravité (ATF 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.2; 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 4.1; 137 II 345 consid. 3.2.1, in : RDAF 2012 519). Dans un arrêt plus récent, il a précisé que les motifs fondant les raisons personnelles majeures de l'art. 50 LEtr n'étant pas indiqués de manière exhaustive, les autorités disposaient d'une certaine marge d'appréciation et qu'à cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA pouvaient également jouer un rôle important, même si pris individuellement ils ne suffisaient en principe pas à fonder un cas individuel d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 4.1). b) Le recourant fait valoir en substance qu'il est bien intégré en Suisse, qu'il a toujours respecté l'ordre juridique, qu'il a pris part à la vie économique et qu'il vit en Suisse depuis l'été 2008. En l'occurrence, le seul fait que le recourant réside en Suisse depuis bientôt six ans, qu'il n'ait pas commis de délits et qu'il soit apparemment apprécié de nombreuses personnes n'est pas suffisant pour considérer que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Pour ce qui est de son intégration professionnelle en Suisse, il apparaît que le recourant n'a pas achevé ses études auprès de l'Université de 2*****. Il a certes exercé quelques activités lucratives, celles-ci n'ont toutefois débouché sur aucun contrat à durée indéterminée. Par ailleurs, le recourant ne travaille apparemment plus depuis l'été 2013. Il ressort du dossier, et plus particulièrement de la plume du conseil du recourant, que ce dernier aurait débuté, à la fin de l'été 2013, une formation auprès des Transports publics 2*****. Même s'il venait à produire un document attestant qu'il a effectivement commencé une nouvelle formation, il convient d'admettre que le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie au plan professionnel ni de perspectives particulières à cet égard. Quant aux possibilités de réintégration dans son pays d'origine, on retiendra que le recourant a vécu en Tunisie, où il y a effectué l'entier de sa scolarité et de sa formation, jusqu'à l'âge de 26 ans. Il ne devrait donc pas avoir de peine à s'y réintégrer, ce d'autant moins qu'il est apparemment en bonne santé et au bénéfice d'une formation et d'une expérience professionnelle. Au vu de ce qui précède, le recourant ne peut pas se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 4

Les griefs du recourant sont donc mal fondés, de sorte qu'il y a lieu de rendre une décision immédiate, sommairement motivée, sans autre mesure d'instruction (art. 82 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.